Quatre-vingt-neuvième année – N° 4836 7 rejeb 1421 (5 octobre 2000)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 40411 01 71
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		ouvert à la Trésorerie Générale
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		du Royaume
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH		(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Portugal tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-99-321 du 29 rabii II 1421 (1er août 2000) portant publication de la convention faite à Rabat le 29 septembre 1997 entre le Royaume du Maroc et la République du Portugal tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu 825

Attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement.

Décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement 833

Pages

Attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines.

Décret n° 2-00-842 du 1er rejeb 1421 (29 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines 834

Attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité.

Décret n° 2-00-859 du 1er rejeb 1421 (29 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité 834

Convention conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-00-833 du 20 joumada II 1421 (19 septembre 2000) approuvant la convention conclue le 16 rabii I 1421 (19 juin 2000) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukous en vue de la participation au financement du projet d'irrigation « d'Almarja » dans la région du Loukous 835

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Semences. – Prix subventionnés de rétrocession.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre de l'économie et des finances n° 1078-00 du 16 joumada I 1421 (17 août 2000) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences céréalières aux agriculteurs par les sociétés semencières 835

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 957-00 du 1er joumada I 1421 (2 août 2000) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture 836

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1180-00 du 14 joumada II 1421 (13 septembre 2000) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture 836

Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat. – Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1265-00 du 21 joumada II 1421 (20 septembre 2000) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat 837

Service militaire. – Réunions des commissions de présélection des assujettis.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 1205-00 du 5 rejeb 1421 (3 octobre 2000) relatif aux réunions des commissions de présélection des assujettis au service militaire en l'an 2001 837

TEXTES PARTICULIERS

Port de Casablanca. – Fonctionnement du service de pilotage.

Décret n° 2-00-681 du 19 joumada II 1421 (18 septembre 2000) modifiant l'arrêté du 8 hija 1355 (20 février 1937) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca 838

Société générale marocaine de banques.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1060-00 du 16 joumada I 1421 (17 août 2000) portant nouvel agrément de la Société générale marocaine de banques 838

Société « Maghrebail ».

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 954-00 du 24 rabii II 1421 (27 juillet 2000) portant nouvel agrément de la société « Maghrebail » 838

Ministère des affaires culturelles. – Prix des publications et vente des produits sonores.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre de l'économie et des finances n° 1109-00 du 27 joumada I 1421 (28 août 2000) fixant les prix des publications éditées par le ministère des affaires culturelles 839

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre de l'économie et des finances n° 1110-00 du 27 joumada I 1421 (28 août 2000) fixant les prix de vente des productions sonores éditées par le ministère des affaires culturelles 839

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-99-321 du 29 rabii II 1421 (1er août 2000) portant publication de la convention faite à Rabat le 29 septembre 1997 entre le Royaume du Maroc et la République du Portugal tendant à éviter les doubles *impositions en matière d'impôts sur le revenu.*

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Rabat le 29 septembre 1997 entre le Royaume du Maroc et la République du Portugal tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 18-99 promulguée par le dahir n° 1-99-320 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée fait à Lisbonne le 27 juin 2000,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention faite à Rabat le 29 septembre 1997 entre le Royaume du Maroc et la République du Portugal tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1421 (1er août 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Convention entre le Royaume du Maroc et la République portugaise en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Portugaise, désireux de conclure une Convention, en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application de la Convention

Article premier

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou administratives ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont, notamment :

a) en ce qui concerne le Portugal :

1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques (Imposto sobre o Rendimento das Pessoas Singulares – IRS) ;

2) l'impôt sur le revenu des personnes morales (Imposto sobre o Rendimento das Pessoas Colectivas – IRC) ;

3) l'impôt local sur l'impôt sur le revenu des personnes morales (Derrama) ;
(ci-après *dénommés « impôt portugais »*) ;

b) en ce qui concerne le Royaume du Maroc :

1) l'impôt général sur le revenu des personnes physiques ;

2) l'impôt sur les sociétés ;

3) la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;

4) la taxe sur les profits immobiliers ;

5) la participation à la solidarité nationale ;

6) la taxe sur les produits de placements à revenu fixe ;

7) la taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales ;
(ci-après dénommés « impôt marocain ».

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent périodiquement les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPITRE II

Définitions

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, le Portugal ou le Maroc ;

b) le terme « Portugal » désigne le territoire de la République Portugaise situé sur le continent européen et les archipels des Azores et Madère, la mer territoriale, ainsi que les autres zones sur lesquelles, en conformité avec la législation portugaise et le droit international, la République Portugaise a de la juridiction et des droits de souveraineté relatifs à l'exploration

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et à l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer, du sous-sol marin et des eaux surjacentes ;

c) le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc et, employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Royaume du Maroc et les zones adjacentes aux eaux territoriales du Maroc, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci, la zone économique exclusive et les zones sur lesquelles, en conformité avec la législation nationale et le droit international, le Royaume du Maroc exerce sa juridiction ou ses droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes (plateau continental) ;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

g) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

h) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Portugal, le ministre des finances, le directeur général des impôts ou leurs représentants autorisés ;

(ii) en ce qui concerne le Maroc, le ministre chargé des finances ou son représentant dûment autorisé ou délégué.

i) l'expression « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant ;

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

2. En ce qui concerne l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie devra, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, avoir le sens qui lui est attribué à ce moment par la législation de cet Etat régissant les impôts auxquels s'applique la Convention.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou administratives ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un atelier ; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse huit mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que se soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III

Imposition des revenus

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

5. Les dispositions précédentes s'appliquent également aux revenus provenant des biens mobiliers ou aux revenus provenant des services liés à l'usage ou au droit d'usage de biens immobiliers qui, conformément à la législation fiscale de l'Etat contractant dans lequel les biens en question sont situés, sont assimilés aux revenus des biens immobiliers.Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Lorsque des sociétés de pays différents se mettent d'accord en vue de l'exercice d'une activité de transport aérien sous la forme d'un consortium, la disposition du paragraphe 1 sera applicable à la fraction des bénéfices dudit consortium qui correspond à la participation qui y est détenue par une société résidente d'un Etat contractant.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans l'autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 pour cent du montant brut des dividendes versés après le 31 décembre 1996, si le bénéficiaire effectif est une société qui, pour une période consécutive de deux années antérieures au paiement des dividendes, détient directement 25 pour cent au moins du capital social de la société qui paie les dividendes ;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

Le terme « dividendes » désigne également les bénéfices payés en vertu d'un contrat de participation aux bénéfices.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans un autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des Etats contractants réglent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ainsi que les films et enregistrements pour transmissions radiophoniques et télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont réputées provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée ; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste de spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou tel qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste de spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus d'activités d'un artiste de spectacle ou d'un sportif qui est un résident de l'Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, lorsque ces activités sont réalisées dans l'autre Etat contractant dans le cadre des échanges culturels ou sportifs approuvés par les deux Etats contractants.

Article 18

Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19

Fonctions publiques

1. *a)* Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

(i) possède la nationalité de cet Etat, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. *a)* Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales.

Article 20

Professeurs et chercheurs

1. Une personne qui visite un Etat contractant sur invitation de cet Etat, d'une université ou d'une institution d'éducation ou culturelle sans but lucratif de cet Etat ou dans le cadre d'un programme d'échange culturel pour une période n'excédant pas 12 mois dans le but d'enseigner, de donner des conférences ou de mener des travaux de recherches pour cette institution et qui est, ou qui était, immédiatement avant cette visite, résident de l'autre Etat contractant sera exempté de l'impôt dans ledit premier Etat contractant sur sa rémunération pour telle activité à condition que cette rémunération lui provienne en dehors de cet Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de travaux de recherche entrepris non pas dans l'intérêt public mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

Article 21

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 22

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Chapitre IV

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article 23

Méthode

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre Etat. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit sont exempts d'impôt dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

Chapitre V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article premier, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article :

- ne portent pas atteinte à l'application d'une quelconque *disposition de la législation fiscale d'un Etat contractant* en ce qui concerne les questions de sous-capitalisation ;
- ne font pas obstacle à l'application de la procédure respective dans chacun des Etats contractants à l'égard de la charge de la preuve en ce qui concerne la déductibilité des charges.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composé de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article premier. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans les jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 28

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à ..... aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables pour la première fois :

a) aux impôts dûs à la source dont le fait générateur se produira après le 31 décembre de l'année de l'échange des instruments de ratification ;

b) aux autres impôts afférents aux périodes imposables commençant après le 31 décembre de l'année de l'échange des instruments de ratification.

Article 29

Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique, moyennant un avis spécifiant l'année de cessation, le plus tard le 30 juin de l'année spécifiée dans ledit avis. Cet avis n'aura lieu qu'après l'expiration d'une période de 5 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) aux impôts dûs à la source dont le fait générateur se produira à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle spécifiée dans l'avis de dénonciation ;

b) aux autres impôts afférents au revenu de l'année fiscale commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle spécifiée dans l'avis de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire originaux, à Rabat, le 29 septembre 1997, en langues arabe, portugaise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation des dispositions de cette Convention, le texte en langue française prévaudra.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc.	*Pour le gouvernement de la République Portugaise.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4834 du 29 joumada II 1421 (28 septembre 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) *relatif aux attributions du ministre de l'économie sociale,* des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 64 et 65 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié notamment par le dahir n° 1-00-279 du 7 joumada II 1421 (6 septembre 2000) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1985, n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984), notamment son article 46 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) réorganisant la caisse de compensation ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'Office du développement de la coopération, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-92-733 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) ;

Vu le décret n° 2-99-921 du 29 chaabane 1420 (8 décembre 1999) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, chargé de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2-87-608 du 10 rabii II 1408 (2 décembre 1987) portant délégation de pouvoirs en matière d'ordonnancement des dépenses du compte spécial n° 3.1.00.03.2 intitulé « Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité » ;

Vu le décret n° 2-72-089 du 18 hija 1391 (4 février 1972) portant création de la direction des prix,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Ahmed Lahlimi Alami, ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement, est en charge de la promotion et du développement de l'économie sociale et des petites et moyennes entreprises. En cette qualité, il concourt à la préparation et à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière économique et sociale et en suit l'exécution.

A cet effet, il élabore et met en œuvre notamment les mesures favorisant le développement des coopératives ainsi que la promotion des associations et du mutualisme à vocation économique intervenant dans le secteur de l'économie sociale et qui ne sont pas régis par un texte législatif ou réglementaire particulier ; de manière générale, il propose et coordonne les mesures susceptibles de promouvoir, en ces domaines, les initiatives et les innovations ainsi que de nouvelles formes d'activité et de partenariat entre les secteurs public et privé.

En liaison avec les départements concernés, il définit et veille à l'exécution des orientations du gouvernement en vue de favoriser la restructuration, la modernisation et l'essor des petites et moyennes entreprises et propose, à cet effet, notamment tous mécanismes de soutien et d'accompagnement aux jeunes entrepreneurs ainsi que toutes mesures tendant à améliorer l'environnement juridique et institutionnel des petites et moyennes entreprises et concourant au développement de leur compétitivité et à la diversification de leurs activités.

En sa qualité d'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, il élabore et met en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de l'artisanat. A ce titre, il exerce les attributions dévolues par le décret n° 2-99-921 susvisé à l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat.

ART. 2. – M. Ahmed Lahlimi Alami, ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement assure la tutelle des chambres d'artisanat, conformément au dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, tel qu'il a été modifié ; ainsi que la tutelle de la maison de l'artisan instituée par le dahir n° 1-57-177 du 29 kaada 1376 (27 juin 1957) relatif à la dissolution du comptoir artisanal marocain, à l'institution du conseil national de l'artisanat et à la création de la Maison de l'artisan, tel qu'il a été modifié par la loi n° 52-99 promulguée par le dahir n° 1-99-190 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Il assure également la tutelle de l'Office de développement de la coopération en application du dahir portant loi n° 1-73-654 susvisé.

ART. 3. – M. Ahmed Lahlimi Alami, ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement exerce les attributions et pouvoirs dévolus par les lois et règlements en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ainsi que les attributions et pouvoirs précédemment délégués au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales et au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes.

ART. 4. – Outre les attributions et pouvoirs visés aux articles premier, 2 et 3, délégation est donnée à M. Ahmed Lahlimi Alami, ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement à l'effet de :

- instruire les affaires à caractère général, social ou économique, notamment en matière d'investissement soumises à l'examen ou à l'arbitrage du Premier ministre ;
- élaborer et mettre en œuvre, en coordination avec les départements concernés, la politique de la concurrence ;
- exercer les attributions dévolues au Premier ministre en ce qui concerne la caisse de compensation en vertu du dahir portant loi n° 1-74-403 susvisé ;
- coordonner et suivre l'exécution de la politique gouvernementale en matière de relations avec les institutions relevant du groupe « Banque mondiale » : Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Société financière internationale (SFI), Agence multilatérale pour la garantie des investissements (AMGI), International development Agency (IDA) ;
- participer à l'élaboration et aux négociations des accords de coopération économique et financière bilatéraux et multilatéraux ;
- appliquer la législation et la réglementation relatives aux prix et aux stocks de sécurité sous réserve de délégations de pouvoirs accordées à d'autres ministres ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– ordonnancer les dépenses afférentes aux primes et les dépenses de matériel prévues au débit du compte spécial du Trésor n° 3.1.00.03.2, intitulé « Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité » et institué par l'article 46 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 susvisé, et ce, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-84-608 du 10 rabii II 1408 (2 décembre 1987).

ART. 5. – Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement dispose de la direction des prix créée par le décret n° 2-72-089 susvisé, ainsi que de l'ensemble des structures centrales et extérieures relatives à l'artisanat instituées par le décret n° 2-99-921 susvisé.

ART. 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ahmed Lahlimi Alami les attributions et pouvoirs à lui confiés par délégation, sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 7. – Le ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie sociale,
des petites et moyennes entreprises
et de l'artisanat,
chargé des affaires générales
du gouvernement,

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4834 du 29 joumada II 1421 (28 septembre 2000).

Décret n° 2-00-842 du 1er rejeb 1421 (29 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaâda 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-00-279 du 7 joumada II 1421 (6 septembre 2000) ;

Vu le décret n° 2-85-645 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2-93-603 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce extérieur et des investissements extérieurs ;

Vu le décret n° 2-94-831 du 18 chaâbane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions relatives au commerce, à l'industrie, au commerce extérieur, à l'énergie et aux mines, dévolues par les textes réglementaires en vigueur, notamment les décrets susvisés n° 2-85-645 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987), n° 2-93-603 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) et n° 2-94-831 du 18 chaâbane 1415 (20 janvier 1995) respectivement au ministre du commerce et de l'industrie, au ministre du commerce extérieur et au ministre de l'énergie et des mines, sont désormais exercées par M. Mustapha Mansouri, ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines.

ART. 2. – Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines a autorité sur les structures instituées par les décrets susvisés tant à l'échelon central qu'extérieur des ministères précités, à l'exception de la direction des investissements extérieurs instituée par le décret susvisé n° 2-93-603 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993).

ART. 3. – Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rejeb 1421 (29 septembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'industrie, du commerce,
de l'énergie et des mines,

MUSTAPHA MANSOURI.

Décret n° 2-00-859 du 1er rejeb 1421 (29 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-00-279 du 7 joumada II 1421 (6 septembre 2000) ;

Vu le décret n° 2-95-321 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant statut de l'entraide nationale, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-94-201 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) portant institution du Haut commissariat aux handicapés,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par la réglementation en vigueur, notamment par les décrets susvisés n° 2-95-321 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996), n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995), n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) et n° 2-94-201 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) respectivement au ministre de l'emploi et des affaires sociales, au ministre de la formation professionnelle, à l'autorité gouvernementale chargée des affaires sociales et au Haut commissaire aux handicapés, sont désormais exercées par M. Abbas El Fassi, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité.

ART. 2. – Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité a autorité sur l'ensemble des structures créées tant à l'écheleon central qu'extérieur par les décrets précités n° 2-95-321 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996), n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995), n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) et n° 2-94-201 du 13 hija 1414 (24 mai 1994).

ART. 3. – Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rejeb 1421 (29 septembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement social
et de la solidarité,

ABBAS EL FASSI.

Décret n° 2-00-833 du 20 joumada II 1421 (19 septembre 2000) approuvant la convention conclue le 16 rabii I 1421 (19 juin 2000) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukous en vue de la participation au financement du projet d'irrigation « d'Almarja » dans la région du Loukous.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 16 rabii I 1421 (19 juin 2000) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe pour la garantie du prêt de 9 millions de dinars koweïtiens, consenti par ledit fonds à l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukous en vue de la participation au financement du projet d'irrigation « d'Almarja » dans la région du Loukous.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1421 (19 septembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'économie, des finances,
de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre de l'économie et des finances n° 1078-00 du 16 joumada I 1421 (17 août 2000) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences céréalières aux agriculteurs par les sociétés semencières.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1379 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2e alinéa),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les semences certifiées de céréales de production nationale commercialisées par les sociétés semencières agréées, au cours de la campagne agricole 2000-01, bénéficieront d'une subvention unitaire de 65 DH/ql pour le blé tendre, le blé dur et l'orge.

ART. 2. – La subvention sera versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge aux prix subventionnés maxima figurant dans le tableau suivant :

ESPECE	PRIX MAXIMA SUBVENTIONNES DE RETROCESSION DES SEMENCES CEREALIERES CERTIFIEES (DH/QL)	
	R1	R2
Blé tendre (toutes variétés).....	360	350
Blé dur (toutes variétés).....	400	390
Orge (toutes variétés).....	285	275

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Les semences certifiées de blé dur et d'orge importées et commercialisées par les sociétés semencières agréées, au cours de la campagne agricole 2000-01, aux prix maxima indiqués à l'article 2, bénéficieront d'une subvention de 280 DH/ql pour le blé dur et 240 DH/ql pour l'orge.

ART. 4. – Les agriculteurs, personnes morales ou physiques, peuvent acquérir auprès des sociétés semencières agréées les semences de blé tendre et de blé dur de générations ultérieures à la deuxième reproduction (R2) aux prix subventionnés maxima figurant sur le tableau suivant :

ESPECE	PRIX SUBVENTIONNES DE RETROCESSION MAXIMA (DH / ql)	SUBVENTION UNITAIRE (DH / ql)
Blé tendre (toutes variétés)....	310	65
Blé dur (toutes variétés).....	355	65

Les prix sus-indiqués s'entendent pour des semences contrôlées au laboratoire, traitées et emballées dans des sacs neufs plombés par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, au sein du ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

Les quantités de cette catégorie de semences feront l'objet d'un état récapitulatif arrêté par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes au 31 août 2000.

ART. 5. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entreront en vigueur à partir du 1er septembre 2000.

Rabat, le 16 joumada I 1421 (17 août 2000).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4833 du 26 joumada II 1421 (25 septembre 2000).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 957-00 du 1er joumada I 1421 (2 août 2000) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Après avis du conseil national de l'ordre des architectes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture visé à « l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, est fixée ainsi qu'il suit :

« *Ex.U.R.S.S. :*

« .....

« – Master in architecture – Académie d'Etat et de travaux « publics de Kharkov, assorti du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou architecture ou d'un « diplôme reconnu équivalent ;

« – Master of science en architecture – université d'Etat « de l'aménagement du territoire - Moscou, assorti du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série : « sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou « architecture ou d'un diplôme reconnu équivalent. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er joumada I 1421 (2 août 2000).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1180-00 du 14 joumada II 1421 (13 septembre 2000) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Après avis du conseil national de l'ordre des architectes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture visé à « l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, est fixée ainsi qu'il suit :

« *Ex.U.R.S.S. :*

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Roumanie :

« – Titre d'architecte, spécialité : architecture ;

« – Titul de arhitect – in profilul arhitect – spécialisarea « arhitectura – Facultatu de arhitectura – Institutul de « arhitectura « ION MINCU » Bucuresti, assorti du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou architecture « ou d'un diplôme reconnu équivalent. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 joumada II 1421 (13 septembre 2000.

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1265-00 du 21 joumada II 1421 (20 septembre 2000) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du *ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes* entreprises et de l'artisanat.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié, par le dahir n° 1-00-279 du 7 joumada II 1421 (6 septembre 2000) ;

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (16 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Abdelkrim Benatik, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement, tous actes concernant le département de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 joumada II 1421 (20 septembre 2000).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Vu :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4834 du 29 joumada II 1421 (28 septembre 2000).

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 1205-00 du 5 rejeb 1421 (3 octobre 2000) relatif aux réunions des commissions de présélection des assujettis au service militaire en l'an 2001.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-99-206 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 4-99 relative au service militaire, notamment son article 8,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les commissions de présélection prévues par l'article 8 du décret susvisé n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) se réuniront dans les provinces et préfectures du Royaume entre le 1er et le 31 octobre 2000 selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 rejeb 1421 (3 octobre 2000).

Le Premier ministre, ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le ministre de l'intérieur, AHMED EL MIDAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-00-681 du 19 joumada II 1421 (18 septembre 2000) modifiant l'arrêté du 8 hija 1355 (20 février 1937) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 8 hija 1355 (20 février 1937) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du 8 hija 1355 (20 février 1937) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca, tel qu'il a été modifié ;

Après consultation de la commission nautique en date du 17 février 2000 ;

Sur proposition du ministre de l'équipement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé du 8 hija 1355 (20 février 1937) est modifié comme suit :

« *Article premier.* – Les limites de la zone de pilotage du « port de Casablanca sont les suivantes :

« – à l'Ouest, le méridien 7° 37' 10" W ;

« – au Nord, le parallèle 33° 40' 00" N ;

« – à l'Est, le méridien 7° 32' 00" W.

« Le pilotage est obligatoire à l'intérieur de cette zone pour « tout navire y entrant ou y effectuant un mouvement, exception « faite pour les navires affranchis de cette obligation en « application de l'article 3 du dahir susvisé du 8 hija 1355 « (20 février 1937). »

ART. 2. – Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 19 joumada II 1421 (18 septembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1060-00 du 16 joumada I 1421 (17 août 2000) portant nouvel agrément de la Société générale marocaine de banques.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de la Société générale marocaine de banques du 28 décembre 1999 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 12 juillet 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société générale marocaine de banques dont le siège est sis au 55, boulevard Abdelmoumen 21100, Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité suite à la restructuration de son capital après le rachat par la Société générale des parts d'Al Wataniya.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 joumada I 1421 (17 août 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4833 du 26 joumada II 1421 (25 septembre 2000).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 954-00 du 24 rabii II 1421 (27 juillet 2000) portant nouvel agrément de la société « Maghrebail ».

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 24 ;

Vu la demande de la société « Maghrebail » en date du 27 juin 2000 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 12 juillet 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Maghrebail », ayant son siège social à Casablanca, n° 45, avenue Moulay Youssef, est autorisée à continuer à exercer son activité après la restructuration de son capital suite au rachat par la BMCE-Bank et sa filiale INTERFINA de nouvelles parts du capital de Maghrebail, portant la quote-part du groupe BMCE dans le capital de cette société de 39% à 50,85%.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 rabii II 1421 (27 juillet 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4834 du 29 joumada II 1421 (28 septembre 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre de l'économie et des finances n° 1109-00 du 27 joumada I 1421 (28 août 2000) fixant les prix des publications éditées par le ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations des services rendus par le ministère des affaires culturelles, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des publications éditées par le ministère des affaires culturelles sont fixés comme suit :

PUBLICATIONS	TOMES	PRIX EN DIRHAMS
– Dictionnaire Colin d'arabe dialectal marocain	8 tomes	1000
– Kassas wa Amtal mina Al-Maghreb	Tome 1er	100
– Madkhal Ila Tarikh Al-Maghreb	1 tome	60
– Al Aaraf wa Al adat	1 tome	30
– Rawaïa Al Bayan fi chir al islami wa al hikam	1 tome	25
– Alard wa Diab	1 tome	30

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 joumada I 1421 (28 août 2000).

Le ministre des affaires culturelles,
MOHAMED ACHAARI.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4835 du 4 rejeb 1421 (2 octobre 2000).

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre de l'économie et des finances n° 1110-00 du 27 joumada I 1421 (28 août 2000) fixant les prix de vente des productions sonores éditées par le ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations des services rendus par le ministère des affaires culturelles, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des productions sonores éditées par le ministère des affaires culturelles sont fixés comme suit :

PRODUCTIONS SONORES	UNITÉ	PRIX EN DIRHAMS
– Anthologie d'Al Ala	73 CD	8000
– El Borda et Al hamzia	07 CD	600
– El Monfarija et El Fiyachiya	03 CD	400
– Anthologie des Rwayes	04 CD	300
– Anthologie des Rwayes	04 cassettes	100
– Musique El Malhoun	03 cassettes	100
– Musique El Gharnati	01 CD	100
– Musique El Gharnati	1 cassette	30

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 joumada I 1421 (28 août 2000).

Le ministre des affaires culturelles,
MOHAMED ACHAARI.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4835 du 4 rejeb 1421 (2 octobre 2000).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.